

Initiatives ministérielles

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote suivant porte sur la motion n° 15.

M. Ron Fisher (Saskatoon—Dundurn) propose:

Motion n° 15

Qu'on modifie le projet de loi C-49, à l'article 11, en retranchant les lignes 15 et 16, page 6, et en les remplaçant par ce qui suit:

«être antérieure au 21 décembre 1990 ou postérieure au 21 juin 1991, dans le premier cas, et antérieure au 30 décembre 1990 ou postérieure au 30 juin 1991, dans le».

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est différé.

Le vote suivant porte sur la motion n° 17.

Mme Marlene Catterall (Ottawa—Ouest) propose:

Motion n° 17

Qu'on modifie le projet de loi C-49, à l'article 14, en retranchant les lignes 9 à 20, page 7, et en les remplaçant par ce qui suit:

«14.(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'individu qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

(2) L'individu qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ s'il agissait au titre de ses fonctions de dirigeant ou de représentant de l'employeur ou de l'agent négociateur au moment de la perpétration.»

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est différé.

Le vote suivant porte sur la motion n° 18.

Mme Marlene Catterall (Ottawa—Ouest) propose:

Motion n° 18

Qu'on modifie le projet de loi C-49, à l'article 14, en retranchant la ligne 21, page 7, et en la remplaçant par ce qui suit:

«(2) L'employeur ou l'agent négociateur, s'il contrevient à».

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.